

CIRCULAIRE 150-22
28 novembre 2022

MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROGRAMME DE RABAIS DE VOLUME DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.
(EN VIGUEUR À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023)

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») annonce par les présentes des modifications apportées à son Programme de rabais de volume qui entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023 (la « date d'entrée en vigueur »).

Les modalités du Programme de rabais de volume seront modifiées afin de simplifier le programme. À compter de la date d'entrée en vigueur, le programme n'offrira plus de rabais variable mais plutôt un rabais de frais fixe unique. En raison de l'élimination de rabais, le Programme de rabais de volume sera renommé Programme à l'intention des négociateurs pour compte propre (« PTP »).

L'ensemble des participants au programme de rabais de volume sera migré vers le programme PTP à la date d'entrée en vigueur.

De plus, les participants au Programme de rabais de volume qui maintiennent un volume élevé sur trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur dans l'une des trois gammes de produits se verront attribuer le statut de fournisseur de liquidité et recevront un rabais fixe supplémentaire dans la gamme de produits pertinente.

Un exemplaire des modalités du programme PTP qui prendront effet à la date d'entrée en vigueur est joint à la présente circulaire et pourra être consulté sur le site de la Bourse. Les nouveaux frais applicables conformément au programme PTP figurent dans la Liste des frais de la Bourse qui prendra effet à la date d'entrée en vigueur, comme indiqué dans la circulaire no 149-22.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Corey Garriott, chef, Recherche de produits, à l'adresse corey.garriott@tmx.com.

Robert Tasca
Directeur général, Produits dérivés et services connexes

Programme à l'intention des négociateurs pour compte propre

Modalités et formulaire de demande

Les critères d'admissibilité (les « **Critères d'admissibilité** ») pour la participation d'un Client (un « **Client** ») au Programme à l'intention des négociateurs pour compte propre (le « **Programme** ») à titre de négociateur pour compte propre (un « **NCP** ») et pour recevoir le statut de fournisseur de liquidité (un « **SFL** ») sont ceux énoncés dans la liste des frais (la « **liste des frais** ») que la Bourse de Montréal inc. (la « **MX** ») publie de temps à autre, tels que modifiés.

En apposant sa signature sur ce formulaire de demande et en le retournant, le Client et le participant agréé ou participant agréé étranger (un « **PA/PAE** ») déclarent, garantissent et certifient à la MX que le client satisfait aux critères d'admissibilité relatifs au Programme (y compris, le cas échéant, ceux qui s'appliquent au SFL relativement au(x) produit(s) mentionné(s) sous la rubrique « Statut de fournisseur de liquidité »).

Nous, _____ (le « **PA/PAE** ») (cochez la case appropriée) :

acceptons de parrainer _____ (le « **Client** ») dans le cadre du Programme de rabais de volume de la Bourse (le « **Programme** »). Nous attestons que le Client répond à l'un des critères d'admissibilité ci-dessous et nous acceptons les termes et conditions du Programme énoncés ci-dessous à l'intention des négociateurs pour compte propre (le « **Programme** »).

demandons par les présentes d'adhérer au Programme. Nous attestons que nous répondons à l'un des critères d'admissibilité ci-dessous et nous acceptons les termes et conditions du Programme énoncés ci-dessous. Dans un tel cas, le PA/PAE sera considéré comme le Client pour les fins des présentes termes et Conditions. présentons par la présente une demande de participation au Programme. (Remarque : lorsqu'un PA/PAE présente directement une demande de participation au programme, les références au Client sont réputées être des références au PA/PAE avec les modifications nécessaires aux fins des présentes modalités.)

Critères d'admissibilité

Le Client se qualifie en vertu d'une des catégories suivantes (veuillez cocher la catégorie appropriée) :

Firme de négociation pour compte propre : Une entité juridique qui négocie son propre capital pour son propre compte dans le but de réaliser des gains directs sur opérations et qui ne détient, ne négocie et ne gère en aucun temps les fonds d'une tierce partie.

Arcade de négociation : Une entité juridique qui fournit, moyennant un frais ou un partage des profits sur opérations, une infrastructure de négociation et un accès au marché à des individus qui négocient leur propre capital pour leur propre compte ou une combinaison de leur propre capital et du capital de l'arcade de négociation pour leur propre compte commun, dans le but de réaliser des gains directs sur opérations, et qui ne détient, ne négocie et ne gère en aucun temps les fonds d'une tierce partie.

Négociateur assidu : Un individu négociant en son nom pour son propre compte. Le négociateur assidu est le seul responsable de tous les profits et pertes enregistrés dans ses comptes.

Statut de fournisseur de liquidité

Remarque : Si le client ne satisfait pas aux critères d'admissibilité relatifs au SFL, veuillez ne rien indiquer dans la section ci-dessous.

Le client dépose par la présente une demande relative au SFL relativement au(x) produit(s) suivant(s) :

Termes et conditions du Programme

Modalités du programme

1. Sous réserve du respect des présentes termes et conditions, modalités du programme, et tant que le client participe est inscrit au Programme, la Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») accordera au PAVPAE des rabais sur les frais de transaction en fonction des volumes de négociation générés par le Client au cours d'un mois civil, conformément à la Liste des frais de la Bourse alors en vigueur (les « Rabais de volume »). et satisfait aux critères d'admissibilité, le client sera admissible à des frais de transaction réduits applicables à la négociation de certains produits, tels qu'énoncés dans la Liste des frais (la « tarification exclusive au Programme pour négociateur », ou « **TEPN** »).
2. Sous réserve du respect des Critères d'admissibilité applicables, pour s'inscrire un Client au Programme en tant que NCP (y compris pour obtenir le SFL), le présent ce formulaire d'adhésion doit être complété, de demande doit être rempli, signé et transmis envoyé à la Bourse MX par courriel à l'adresse volumerebateprogram@tmx.com proprietarytraderprogram@tmx.com au plus tard à 16 h (HNE) trois jours avant le dernier jour ouvrable du mois précédant la date d'adhésion du Client. L'inscription du Client. L'adhésion L'inscription du client au Programme prendra effet le premier jour ouvrable du mois suivant la la date de remise soumission du formulaire d'adhésion à la Bourse de demande à la MX et l'approbation du formulaire par la Bourse, telle qu'attestée par sa de celui-ci par la MX, tel que confirmé par la signature du formulaire par un représentant autorisé de la Bourse MX.
3. Pour être admissible au Programme, au moins 5 000 contrats de tout produit éligible de la Bourse doivent être négociés par le Client et compensés au cours de chaque mois civil. Si le Client n'atteint Programme de rabais de volume de la Bourse — Termes et conditions | Formulaire d'adhésion — 2020 Page 2 pas le seuil de volume minimal de 5 000 contrats pendant trois (3) mois civils consécutifs, la Bourse peut retirer le Client du Programme.

3. Le PA/PAE ouvrira, directement ou par l'intermédiaire de son membre compensateur (responsable du processus d'allocation), un sous-compte pour les allocations de volume du Client qui peut **pourra** être reconnu par la Bourse **MX** et ouvrira également un sous-compte polyvalent (c.-à-d. un compte-client compte client net) auprès de **à** la Corporation canadienne de compensation des produits dérivés (la « **CDCC** »). Seuls les volumes alloués au **(x)** **sous-comptes désignés sous-compte(s) désigné(s)** seront pris en considération dans le cadre du Programme. Si un Client désigne plusieurs sous-comptes **sous-comptes sont désignés**, les volumes de négociation de tous les sous-comptes sous-comptes désignés seront cumulés **agrégés** et pris en considération dans le cadre du Programme. Les opérations exécutées par l'intermédiaire de tout compte autre que les sous-comptes **sous-comptes** désignés du Client ne seront pas prises en considération dans le cadre du Programme.
5. ~~Si le Client est une firme de négociation pour compte propre ou une arcade de négociation, le PA/PAE doit faire en sorte que le Client informe la Bourse dès que possible du fait qu'un nouveau négociateur se joint à lui (le « Nouveau Négociateur ») en complétant et remettant à la Bourse le formulaire d'identification du négociateur prescrit par la Bourse. Conformément au paragraphe 4 cidessus, le Nouveau Négociateur devra se voir attribuer un sous-compte reconnu par la Bourse et un sous-compte polyvalent auprès de la CDCC, et seuls les volumes alloués aux sous-comptes désignés seront pris en considération dans le cadre du Programme. Les opérations exécutées par l'intermédiaire d'un compte autre que les sous-comptes désignés ne seront pas prises en considération dans le cadre du Programme et aucun ajustement rétroactif ne sera fait.~~
6. ~~Si le Nouveau Négociateur n'a jamais adhéré au Programme ou aux anciens Programme de rabais pour les fournisseurs de liquidité ou Programme de rabais pour les nouveaux négociateurs de la Bourse, tous les frais de transaction applicables aux produits de la Bourse négociés par le Nouveau Négociateur et qui auront été compensés au cours d'un mois civil pendant les six premiers mois d'adhésion au Programme par le Nouveau Négociateur feront l'objet d'une dispense, sous réserve d'une limite mensuelle de 15 000 contrats par produit de la Bourse et par participant au Programme (PA/PAE ou Client) (la « Dispense de frais »). Cette limite mensuelle de 15 000 contrats ne s'applique pas aux contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX). Les volumes négociés et compensés au cours d'un mois qui excèdent la limite de 15 000 contrats par produit de la Bourse ne peuvent être reportés à un mois ultérieur, et le Rabais de volume applicable aux contrats excédant la limite sera accordé en fonction de la Liste des frais de la Bourse alors en vigueur (les 15 000 premiers contrats seront pris en compte pour les fins des seuils de Rabais de volume).~~
7. ~~À défaut d'une autre entente entre la Bourse et le PA/PAE, le Rabais de volume et la Dispense de frais, s'il y a lieu, seront payés par la Bourse par le biais d'un crédit appliqué à la facture mensuelle du PA/PAE. Toutes les sommes représentant les Rabais de volume et les Dispenses de frais sont en dollars canadiens.~~
4. La Bourse **MX** se réserve le droit de ne pas verser le Rabais de volume ou de ne pas accorder la Dispense de frais si le PA/PAE a **suspendre la TEPN si le PA/PAE détient** un compte en souffrance auprès d'elle **de la MX**, et ce, tant que **jusqu'à ce que** ce compte ne soit pas réglé en entier.
5. Tous les autres frais applicables, y compris les frais de compensation et les frais de réglementation, ~~de même que les taxes de vente, seront facturés pour les volumes de négociation donnant lieu à des rabais de volume ou à des dispenses de frais~~ **séparément**.
6. Le PA/PAE doit s'assurer que le Client continue de remplir les critères **satisfaire aux Critères d'admissibilité pendant toute la durée du Programme et, si le Client ne remplit plus ces critères, le PA/PAE doit en aviser la Bourse sans délai. et doit immédiatement aviser la MX si le Client ne satisfait plus aux Critères d'admissibilité.**
7. Sur demande, le PA/PAE fournira ou fera en sorte **veillera à ce** que le Client fournisse à la Bourse **MX** toute information ou tout document dont la Bourse a besoin pour déterminer si, et dans quelle

mesure, le Client respecte les présents termes et conditions, à défaut de quoi le Client sera considéré en défaut. La Bourse se réserve le droit de vérifier les états de compte du Client à tout moment afin de s'assurer de l'exactitude des volumes négociés par celui-ci. Le Client qui omet de fournir des états de compte exacts indiquant ses activités de négociation à la Bourse pourrait être retiré du Programme. Pendant les heures normales de bureau, la Bourse pourra avoir accès aux bureaux du PA/PAE ou du Client et à leurs livres et registres raisonnablement nécessaires pour faire cette détermination. Si la Bourse conclut à sa seule discrétion, à l'occasion de la vérification des états de compte du Client ou autrement, qu'une activité de négociation n'aurait pas dû être admise au Programme ou à une partie du Programme, elle se réserve le droit de suspendre la participation du Client au Programme ou de retirer le Client du Programme sans délai et d'ajouter à la prochaine facture mensuelle du PA/PAE la somme correspondant aux Rabais de volume ou à la Dispense de frais qui n'aurait pas été accordé si l'activité de négociation qui ne répondait pas aux critères n'avait pas été prise en compte. que la MX pourrait, à sa seule discrétion, considérer nécessaire pour évaluer la conformité du Client à l'égard des présentes modalités (y compris les Critères d'admissibilité). Si le Client ne se conforme pas promptement à une telle demande de la MX, le Client sera réputé être non conforme aux modalités et pourra conséquemment être exclu du Programme.

8. La Bourse MX se réserve le droit de modifier ou d'annuler le Programme (y compris en modifiant les présentes modalités) à sa seule discrétion moyennant un avis en envoyant un préavis par voie électronique de trente (30) jours transmis aux à l'adresses électroniques fournies dans le présent formulaire pour le du PA/PAE et du le Client indiquées dans le présent formulaire et/ou en publiant cet, et/ou en affichant un avis sur son site Web. Toute modification apportée à la TEPN ou aux Critères d'admissibilité entrera en vigueur à compter de la date indiquée dans la Liste des frais à l'égard de la modification visant la TEPN ou les Critères d'admissibilité. La Bourse MX se réserve le droit de suspendre la participation ou d'exclure immédiatement du un Client du Programme ou de retirer le Client du Programme sans délai si le Client ne respecte pas une règle, une politique ou une procédure de la Bourse. sans préavis si ce Client enfreint une règle, une politique ou une procédure de la MX (notamment si la MX estime que le client a cessé de satisfaire aux Critères d'admissibilité).
9. S'il est mis fin au Programme ou si le Client est retiré du Programme pour quelque motif que ce soit, le PA/PAE aura droit aux Rabais de volume et aux Dispenses de frais accumulés jusqu'à la fin du Programme ou jusqu'au retrait du Client du Programme. à la TEPN jusqu'à la date de fin ou de retrait. Les seuils mensuels ne seront pas ajustés au prorata pour les mois civils incomplets.
10. Toutes les déterminations décisions prises faites par la Bourse MX dans le cadre de l'administration du présent Programme, y compris en ce qui a trait à l'admissibilité la conformité d'un Client aux Critères d'admissibilité ou au calcul des seuils de volume, des Rabais de volume ou des Dispenses de frais, sont finales et lient le de la TEPN et des montants dus et exigibles en lien avec ce Programme, doivent être définitives, sans appel et sans lien avec le PA/PAE et le Client.
11. Les Rabais de volume et les Dispenses de frais applicables dans le cadre du Programme sont ceux qui sont indiqués dans la Liste des frais de la Bourse en vigueur à la date pertinente, que l'on peut consulter sur le site Web de la Bourse. La TEPN relative au Programme doit correspondre aux prix indiqués dans la Liste des frais, tels que modifiés de temps à autre; ils sont aussi affichés sur le site Web de la MX.
12. Le PA/PAE a la responsabilité de s'assurer que le Client est au courant des termes et conditions du Programme et qu'il s'y conforme. doit s'assurer que le Client connaît les modalités du Programme et qu'il les respecte, et est responsable de tout manquement à l'égard de celles-ci.
13. Ni le PA/PAE ni le Client n'a aucun droit ni aucune réclamation contre la Bourse n'auront de droit ou de réclamation contre la MX à l'égard des Rabais de volume ou des Dispenses de frais. de tout montant en lien avec le Programme. Le PA/PAE a la responsabilité de veiller seul à ce que les Rabais de volume ou les Dispenses de frais reçus de la Bourse soient payés ou attribués au

~~Client et a la responsabilité de tout écart entre les Rabais de volume ou les Dispenses de frais reçus de la Bourse et ceux qui sont payés ou attribués au Client. La MX ne sera pas tenu responsable des dommages (de quelque nature qu'il soit), des pertes, des dépenses, des passifs ou des réclamations découlant de la participation du Client ou de l'AP/PAP au Programme. Afin d'être autorisé à participer au Programme, le Client et le PA/PAE renoncent par la présente à toute réclamation contre la MX, ses sociétés affiliées, ainsi que leurs membres du personnel, dirigeants, administrateurs, conseillers, agents, successeurs et ayants droit respectifs (collectivement, les « Renonciataires »), qu'ils ont ou pourraient avoir en lien avec le Programme, et libèrent les Renonciataires de toute responsabilité pour tout dommage (de quelque nature qu'il soit), toute perte, toute dépense, tout passif ou toute réclamation que le Client et/ou le PA/PAE pourraient avoir subi par suite de leur participation au Programme, et ce, en vertu de quelque théorie juridique que ce soit, y compris la responsabilité extracontractuelle, la violation de contrat, la violation d'une obligation statutaire ou de tout autre devoir de diligence.~~

14. ~~Par la présente, le PA/PAE et le Client autorisent par les présentes la Bourse à communiquer la MX à fournir et à remettre à la CDCC tous les renseignements concernant leur participation respective dans le Programme de temps à autre toute l'information concernant la participation du PA/PAE et du Client au Programme, dans la mesure qui est nécessaire pour permettre à la CDCC d'accorder des rabais sur les frais de compensation aux participants au Programme, si et tel qu'applicable, conformément à la Liste de frais de la CDCC en vigueur de temps à autres, ou utile pour permettre à la CDCC d'administrer le Programme, le cas échéant, conformément à la liste des frais en vigueur de la CDCC.~~
15. Le Programme est régi par les présentes ~~es termes et conditions~~ modalités, qui sont ~~eux-mêmes elles-mêmes~~ régies par les lois de la province de Québec et les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent ~~dans cette province.~~

^{*}
Client

Nom de la personne autorisée : _____ Titre : _____
_____ Courriel : _____
_____ Téléphone : _____
_____ Date : _____ Signature : _____

~~Renseignements sur le~~ Coordonnées du Client^{*}

Adresse : _____ Ville : _____
_____ Province/État : _____ Pays : _____
_____ Code postal : _____ Nom du membre compensateur de la
CDCC : _____ Numéro de
sous-compte ~~de la Bourse~~ MX : _____ Numéro de sous-compte polyvalent CDCC : _____

Participant agréé/Participant agréé à l'étranger* Nom de la personne

autorisée : _____ Titre :
_____ Courriel :
_____ Téléphone :
_____ Date : _____ Signature :

Bourse de Montréal inc.

Nom de la personne autorisée : _____ Titre :
_____ Date : _____ Signature :

* Tous les champs sont obligatoires et doivent être remplis.

Programme à l'intention des négociateurs pour compte propre

Modalités et formulaire de demande

Les critères d'admissibilité (les « **Critères d'admissibilité** ») pour la participation d'un Client (un « **Client** ») au Programme à l'intention des négociateurs pour compte propre (le « **Programme** ») à titre de négociateur pour compte propre (un « **NCP** ») et pour recevoir le statut de fournisseur de liquidité (un « **SFL** ») sont ceux énoncés dans la liste des frais (la « **liste des frais** ») que la Bourse de Montréal inc. (la « **MX** ») publie de temps à autre, tels que modifiés.

En apposant sa signature sur ce formulaire de demande et en le retournant, le Client et le participant agréé ou participant agréé étranger (un « **PA/PAE** ») déclarent, garantissent et certifient à la MX que le client satisfait aux critères d'admissibilité relatifs au Programme (y compris, le cas échéant, ceux qui s'appliquent au SFL relativement au(x) produit(s) mentionné(s) sous la rubrique « Statut de fournisseur de liquidité »).

Nous, _____ (le « **PA/PAE** ») (cochez la case appropriée) :

acceptons de parrainer _____ (le « **Client** ») dans le cadre du Programme à l'intention des négociateurs pour compte propre (le « **Programme** »).

présentons par la présente une demande de participation au Programme. (*Remarque : lorsqu'un PA/PAE présente directement une demande de participation au programme, les références au Client sont réputées être des références au PA/PAE avec les modifications nécessaires aux fins des présentes modalités.*)

Statut de fournisseur de liquidité

Remarque : Si le client ne satisfait pas aux critères d'admissibilité relatifs au SFL, veuillez ne rien indiquer dans la section ci-dessous.

Le client dépose par la présente une demande relative au SFL relativement au(x) produit(s) suivant(s) :

Modalités du programme

1. Sous réserve du respect des présentes modalités du programme, et tant que le client est inscrit au Programme et satisfait aux critères d'admissibilité, le client sera admissible à des frais de transaction réduits applicables à la négociation de certains produits, tels qu'énoncés dans la Liste des frais (la « **tarification exclusive au Programme pour négociateur** », ou « **TEPN** »).
2. Sous réserve du respect des Critères d'admissibilité applicables, pour s'inscrire au Programme en tant que NCP (y compris pour obtenir le SFL), ce formulaire de demande doit être rempli, signé et envoyé à la MX par courriel à l'adresse proprietarytraderprogram@tmx.com au plus tard à 16 h (HNE) trois jours avant le dernier jour ouvrable du mois précédant l'inscription du Client. L'inscription du client au Programme prendra effet le premier jour ouvrable du mois suivant la soumission du formulaire de demande à la MX et l'approbation de

celui-ci par la MX, tel que confirmé par la signature du formulaire par un représentant autorisé de la MX.

3. Le PA/PAE ouvrira, directement ou par l'intermédiaire de son membre compensateur (responsable du processus d'allocation), un sous-compte pour les allocations de volume du Client qui pourra être reconnu par la MX et ouvrira également un sous-compte polyvalent (c.-à-d. un compte client net) à la Corporation canadienne de compensation des produits dérivés (la « **CDCC** »). Seuls les volumes alloués au(x) sous-compte(s) désigné(s) seront pris en considération dans le cadre du Programme. Si plusieurs sous-comptes sont désignés, les volumes de négociation de tous les sous-comptes désignés seront agrégés et pris en considération dans le cadre du Programme. Les opérations exécutées par l'intermédiaire de tout compte autre que les sous-comptes désignés du Client ne seront pas prises en considération dans le cadre du Programme.
4. La MX se réserve le droit de suspendre la TEPN si le PA/PAE détient un compte en souffrance auprès de la MX, et ce, jusqu'à ce que ce compte ne soit pas réglé en entier.
5. Tous les autres frais applicables, y compris les frais de compensation et les frais de réglementation, ainsi que les taxes de vente, seront facturés séparément.
6. Le PA/PAE doit s'assurer que le Client continue de satisfaire aux Critères d'admissibilité et doit immédiatement aviser la MX si le Client ne satisfait plus aux Critères d'admissibilité.
7. Sur demande, le PA/PAE fournira ou veillera à ce que le Client fournisse à la MX toute information ou tout document que la MX pourrait, à sa seule discrétion, considérer nécessaire pour évaluer la conformité du Client à l'égard des présentes modalités (y compris les Critères d'admissibilité). Si le Client ne se conforme pas promptement à une telle demande de la MX, le Client sera réputé être non conforme aux modalités et pourra conséquemment être exclu du Programme.
8. La MX se réserve le droit de modifier ou d'annuler le Programme (y compris en modifiant les présentes modalités) à sa seule discrétion en envoyant un préavis par voie électronique trente (30) jours à l'adresse électronique fournie dans le présent formulaire pour le PA/PAE et le Client, et/ou en affichant un avis sur son site Web. Toute modification apportée à la TEPN ou aux Critères d'admissibilité entrera en vigueur à compter de la date indiquée dans la Liste des frais à l'égard de la modification visant la TEPN ou les Critères d'admissibilité. La MX se réserve le droit de suspendre ou d'exclure immédiatement un Client du Programme sans préavis si ce Client enfreint une règle, une politique ou une procédure de la MX (notamment si la MX estime que le client a cessé de satisfaire aux Critères d'admissibilité).
9. S'il est mis fin au Programme ou si le Client est retiré du Programme pour quelque motif que ce soit, le PA/PAE a droit à la TEPN jusqu'à la date de fin ou de retrait. Les seuils mensuels ne seront pas ajustés au prorata pour les mois civils incomplets.
10. Toutes les décisions prises par la MX dans le cadre de l'administration du présent Programme, y compris en ce qui a trait à la conformité d'un Client aux Critères d'admissibilité ou au calcul des seuils de volume, de la TEPN et des montants dus et exigibles en lien avec ce Programme, doivent être définitives, sans appel et sans lien avec le PA/PAE et le Client.
11. La TEPN relative au Programme doit correspondre aux prix indiqués dans la Liste des frais, tels que modifiés de temps à autre; ils sont aussi affichés sur le site Web de la MX.
12. Le PA/PAE doit s'assurer que le Client connaît les modalités du Programme et qu'il les respecte, et est responsable de tout manquement à l'égard de celles-ci.
13. Ni le PA/PAE ni le Client n'auront de droit ou de réclamation contre la MX à l'égard de tout montant en lien avec le Programme. La MX ne sera pas tenu responsable des dommages (de quelque nature qu'il soit), des pertes, des dépenses, des passifs ou des réclamations découlant de la participation du Client ou de l'AP/PAP au Programme. Afin d'être autorisé à participer au Programme, le Client et le PA/PAE renoncent par la présente à toute réclamation contre la MX, ses sociétés affiliées, ainsi que leurs membres du personnel, dirigeants, administrateurs, conseillers, agents, successeurs et ayants droit respectifs (collectivement, les « **Renonciataires** »), qu'ils ont ou pourraient avoir en lien avec le Programme, et libèrent les Renonciataires de toute responsabilité pour tout dommage (de quelque nature qu'il soit), toute perte, toute dépense, tout passif ou toute réclamation que le Client et/ou le PA/PAE pourraient avoir subi par suite de leur participation au Programme, et ce, en vertu de quelque théorie juridique que ce soit, y compris la responsabilité extracontractuelle, la violation de contrat, la violation d'une obligation statutaire ou de tout autre devoir de diligence.
14. Par la présente, le PA/PAE et le Client autorisent la MX à fournir et à remettre à la CDCC de temps à autre toute l'information concernant la participation du PA/PAE et du Client au Programme, dans la mesure qui est nécessaire ou utile pour permettre à la CDCC d'administrer le Programme, le cas échéant, conformément à la

liste des frais en vigueur de la CDCC.

15. Le Programme est régi par les présentes modalités, qui sont elles-mêmes régies par les lois de la province de Québec et les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent.

Client*

Nom de la personne autorisée : _____ Titre : _____
_____ Courriel : _____
Téléphone : _____ Date : _____ Signature : _____

Coordonnées du Client*

Adresse : _____ Ville : _____
_____ Province/État : _____ Pays : _____
_____ Code postal : _____ Nom du membre compensateur de la CDCC : _____
_____ Numéro de sous-compte MX : _____
_____ Numéro de sous-compte polyvalent CDCC : _____

Participant agréé/Participant agréé à l'étranger* Nom de la personne autorisée :

_____ Titre : _____ Courriel : _____
_____ Téléphone : _____
Date : _____ Signature : _____

Bourse de Montréal inc.

Nom de la personne autorisée : _____ Titre : _____
_____ Date : _____ Signature : _____

*Tous les champs sont obligatoires et doivent être remplis.